



# Le dossier médical en santé au travail du salarié



## Le dossier médical en santé au travail

Il est constitué par votre médecin du travail et retrace, dans le strict respect du secret professionnel, les informations relatives à vos examens médicaux en santé au travail, à votre état de santé, aux postes occupés, aux expositions auxquelles vous êtes ou avez été soumis ainsi que les éventuels avis et propositions du médecin du travail en matière d'aménagement du poste de travail, etc.

*Art. L4624-2 du Code du travail*

## Le secret professionnel

Le dossier médical en santé au travail est tenu par le médecin du travail qui est soumis au secret professionnel. Il peut être alimenté et consulté par les professionnels de santé, collaborateurs du médecin du travail, sous la responsabilité et avec l'accord de celui-ci, dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est

strictement nécessaire à l'exercice de leur mission.

*Art. L1110-4 du Code de la santé publique*

*Art. 226-13 du Code pénal*

*Art. 10 de la Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976*

## Accès à votre dossier médical en santé au travail

Tout salarié peut accéder à son dossier médical après demande écrite de sa part. Le médecin du travail le transmet au salarié (ou à son médecin traitant) dans un délai de 8 jours. Ce délai est porté à 2 mois si les données datent de plus de 5 ans.

Ne sont toutefois pas communicables les éléments dits "subjectifs" : informations sans relation avec l'action de prévention, les échanges entre l'employeur et le médecin du travail, les notes personnelles du médecin du travail, les informations confidentielles concernant l'entreprise, etc.

*Loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*

*Art. L1111-7 et R1111-1 à R1111-8 du Code de la santé publique*

## Consultation de votre dossier médical en santé au travail

Le dossier médical en santé au travail peut être consulté par :

- Le salarié ou, en cas de décès du salarié, par toute personne autorisée par la réglementation en vigueur
- Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO)
- Un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du salarié dûment informé au préalable
- D'autres médecins désignés par le travailleur.

*Art. R1111-2 du Code de la santé publique*

*Recommandation de la Haute Autorité de Santé (HAS)*

## Communication de votre dossier médical en santé au travail à un médecin de votre choix

Si vous souhaitez que votre dossier médical soit communiqué à un médecin de votre choix, il est nécessaire de faire une demande écrite à votre médecin du travail.

*Art. L4624-2 du Code du travail*

## **Communication de votre dossier à un autre médecin du travail d'Efficienc**

Votre dossier médical en santé au travail peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge. Vous êtes informé de cette succession de médecin et pouvez vous opposer à ce transfert.  
*Art. L4624-2 du Code du travail*

## **Transfert de votre dossier dans un autre service de santé au travail**

Dans le cas de changement d'entreprise ou de service de santé au travail, vous pouvez demander par écrit à votre ancien médecin du travail de communiquer votre dossier à votre nouveau médecin du travail. Le transfert de votre dossier lui permettra d'assurer la traçabilité de votre parcours professionnel et la continuité de la prise en charge. Informez-vous auprès de votre service de santé au travail.

*Rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins*

*Art. L.4624-2 du Code du travail*

## **Salarié intérimaire ou en CDD ? Faites suivre votre dossier**

Si vous êtes intérimaire ou en CDD et que vous changez d'ETT ou d'entreprise, vous pouvez demander par écrit à votre ancien médecin du travail de communiquer votre dossier à votre nouveau médecin du travail. Le transfert de votre dossier lui permettra d'assurer la traçabilité de votre parcours professionnel et la continuité de la prise en charge. Informez-vous auprès de votre service de santé au travail.

## **Informations personnelles**

Efficienc Santé au Travail dispose d'un système informatique destiné à gérer les dossiers personnels des salariés. Les informations recueillies lors de votre consultation feront, sauf opposition justifiée de votre part, l'objet d'un enregistrement informatique réservé exclusivement à votre service de santé au travail et à votre médecin du travail. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés, les adhérents d'Efficienc Santé au Travail et leurs salariés possèdent un droit d'accès, de modification et d'opposition des données pour motif légitime les concernant en nous écrivant, par courrier ou par email, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

### **Par courrier**

Efficienc Santé au Travail  
Informatique et libertés  
175 rue Marcadet  
75018 Paris

### **Par mail**

[informatiqueetlibertes@efficienc-santeautravail.org](mailto:informatiqueetlibertes@efficienc-santeautravail.org)